
**PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VONNAS (Ain) -
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2017**

Effectif légal du conseil municipal : 23

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an deux mille dix sept, le 20 du mois d'octobre, à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales(CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Vonnas au Centre Saint Martin rue de la Grenette.

Etaient Présents les conseillers municipaux suivants :

GIVORD Alain	DESMARIS Elodie	CARJOT Jean-François
DUCLOS Nathalie	GIVORD Jean-Louis	NIZET Cécile
MARTIN Alexandre	BALMOT Eliane	GABILLET Guy
MIGNOT Catherine	YUKSEL Ufuk	DUBOIS Françoise
GREGOIRE Cédric	PERROUD Marie-Françoise	GUERRY Morgan
TRESSELT Nadine	RABUEL Claude	LAURENT Michèle
DESMARIS Valérie		DESPLANCHES Annie
RAVOUX Christian	TROUILLOUX Caroline	

Date de la convocation : le 16 octobre 2017

Présents : 22 Votants : 22

***Absent Excusé* : Patrick CHAIZE**

***Pouvoirs* :**

Secrétaire de séance : Madame Cécile NIZET

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la Présidence du 1^{er} Adjoint au Maire sortant : ***Madame Valérie DESMARIS***

La séance est ouverte à 20 heures précises.

Mesdames et Messieurs, en application de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal composé des Conseillers Municipaux élus dans les conditions prévues par le Code électoral, doit se réunir « *de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet, (...) la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion* » pour procéder à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire et des Adjointes.

Étant donné que 23 Conseillers municipaux de la commune de Vonnas ont été élus au premier tour le 15 octobre 2017, je vous ai convoqués le 20 octobre 2017, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vais procéder à l'appel nominal dans l'ordre du tableau

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de la plus récente élection à la fonction	Présence
M.	GIVORD Alain	15 octobre 2017	Présent
Mme	DESMARIS Elodie	15 octobre 2017	Présent
M.	CARJOT Jean-François	15 octobre 2017	Présent
Mme	DUCLOS Nathalie	15 octobre 2017	Présent
M.	GIVORD Jean-Louis	15 octobre 2017	Présent
Mme	NIZET Cécile	15 octobre 2017	Présent
M.	MARTIN Alexandre	15 octobre 2017	Présent
Mme	BALMOT Eliane	15 octobre 2017	Présent
M.	GABILLET Guy	15 octobre 2017	Présent
Mme	MIGNOT Catherine	15 octobre 2017	Présent
M.	YUKSEL Ufuk	15 octobre 2017	Présent
Mme	DUBOIS Françoise	15 octobre 2017	Présent
M.	GREGOIRE Cédric	15 octobre 2017	Présent
Mme	PERROUD Marie-Françoise	15 octobre 2017	Présent
M.	GUERRY Morgan	15 octobre 2017	Présent
Mme	TRESSELT Nadine	15 octobre 2017	Présent
M.	RABUEL Claude	15 octobre 2017	Présent
Mme	LAURENT Michèle	15 octobre 2017	Présent
Mme	DESMARIS Valérie	15 octobre 2017	Présent
M.	CHAIZE Patrick	15 octobre 2017	Excusé
Mme	DESPLANCHES Annie	15 octobre 2017	Présent
M.	RAVOUX Christian	15 octobre 2017	Présent
Mme	TROUILLOUX Caroline	15 octobre 2017	Présent

QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

(Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La majorité se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un » (selon la jurisprudence).

La « présence » est la présence physique. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le quorum. Ce dernier n'est requis qu'à l'ouverture de la séance, pas lors des scrutins eux-mêmes.

POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. (Article L2121-20 du CGCT)

Madame Valérie DESMARIS :

Mesdames et Messieurs,

Il résulte des procès-verbaux des opérations électorales qui ont eu lieu le 15 octobre 2017 dans la commune de Vonnas pour l'élection du Conseil Municipal que Mesdames et Messieurs Les Conseillers Municipaux ont été élus avec les nombres de voix suivants :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
M.	GIVORD Alain	572
Mme	DESMARIS Elodie	572
M.	CARJOT Jean-François	572
Mme	DUCLOS Nathalie	572
M.	GIVORD Jean-Louis	572
Mme	NIZET Cécile	572
M.	MARTIN Alexandre	572
Mme	BALMOT Eliane	572
M.	GABILLET Guy	572
Mme	MIGNOT Catherine	572
M.	YUKSEL Ufuk	572
Mme	DUBOIS Françoise	572
M.	GREGOIRE Cédric	572
Mme	PERROUD Marie-Françoise	572
M.	GUERRY Morgan	572
Mme	TRESSELT Nadine	572
M.	RABUEL Claude	572
Mme	LAURENT Michèle	572

Mme	DESMARIS Valérie	411
M.	CHAIZE Patrick	411
Mme	DESPLANCHES Annie	411
M.	RAVOUX Christian	411
Mme	TROUILLOUX Caroline	411

- Je les déclare installés dans leurs fonctions.

Mes chers Collègues, l'article 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales prescrit notamment que la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen des membres du Conseil municipal.

Je cède donc la Présidence à Madame Michèle LAURENT, doyenne de notre Assemblée pour présider à l'élection du Maire.

Désignation d'un Secrétaire et de deux assesseurs

Madame Michèle LAURENT :

Mes chers collègues, nous devons procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Les assesseurs peuvent être désignés par un vote à bulletin secret, ou « par usage », il est coutume de désigner les élus les plus jeunes du conseil municipal pour ces fonctions.

Le conseil municipal désigne :

Messieurs GUERRY Morgan et MARTIN Alexandre en qualité d'assesseurs

Et Madame NIZET Cécile en qualité de secrétaire de séance

ELECTION DU MAIRE

La Présidente, Madame Michèle LAURENT :

Mesdames et Messieurs, avant de procéder à l'élection du Maire, je dois tout d'abord vous donner lecture des articles L 2122-4 à L 2122-8, L2122-10 (1^{er} et 3^{ème} alinéas), L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2122-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-4-1 du CGCT

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer temporairement les fonctions.

Article L2122-5 du CGCT

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L 2122-6 du CGCT

Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Article L 2122-7 du CGCT

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L2122-10 du CGCT

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

(..)

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L 2122-12 du CGCT

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche, dans les 24 heures

La Présidente : Madame Michèle LAURENT :

J'invite maintenant le Conseil à procéder au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour à l'élection du Maire :

J'invite les candidats à se déclarer :

Monsieur Alain GIVORD se déclare candidat au poste de Maire

Nous allons procéder au vote.

Les bulletins sont placés sur table à disposition de chaque conseiller municipal.

On fait circuler l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

L'urne est remise au secrétaire, qui procède au dépouillement, de préférence à voix haute, et les deux assesseurs, le secrétaire et la Présidente consignent les résultats sur la fiche de dépouillement.

Ils donnent ensuite la fiche remplie à la Présidente (Madame Michèle LAURENT) qui annonce les résultats.

RESULTATS DE L'ELECTION DU MAIRE

1 er: TOUR DE SCRUTIN

Résultats du vote

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) :	4
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	18
e. Majorité absolue* :	10

**(c'est la moitié +1 du nombre de suffrages exprimés si celui-ci est un chiffre pair, si le nombre des suffrages exprimés est un chiffre impair elle est égale à la moitié du chiffre pair immédiatement supérieur. Ex pour 9 suffrages exprimés majorité=5)*

A obtenu

Monsieur Alain GIVORD 18 voix

Je proclame MAIRE de la commune **de VONNAS Monsieur Alain GIVORD**

La Présidente de séance, Madame Michèle LAURENT remet l'écharpe au Maire qui vient d'être élu et lui laisse la présidence.

Le nouveau Maire informe qu'il procèdera à une petite allocution après l'élection des Adjointes.

Le Maire prend la Présidence de l'Assemblée

LES ADJOINTS

Selon l'article L 2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au : « *scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#). »

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mesdames, Messieurs,

L'article L 2122-2 du CGCT prévoit que :

« *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Délibération :

Considérant que les 23 membres du conseil municipal ont été élus au suffrage du 15 octobre 2017, que le conseil municipal est au complet et qu'il vient d'être installé.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage permet à la commune un effectif maximum de 6 Adjointes.

Vu la proposition du Maire de fixer à 5 le nombre des adjoints

Après en avoir délibéré,

FIXE à 5 le nombre des adjoints à élire

Vote à mains levées :

Pour : 21

Avis contraire : néant

Abstention : 1 (Valérie DESMARIS)

Adopté à 21 Pour – 1 Abstention

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

ELECTION Des Adjoints

Le Maire,

Mes chers collègues, conformément à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, nous allons procéder à la désignation des adjoints au scrutin secret de liste et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.

La liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui a été déposée est la suivante :

1^{er} adjoint : Jean-François CARJOT

2^{ème} adjoint : Elodie DESMARIS

3^{ème} adjoint : Jean-Louis GIVORD

4^{ème} adjoint : Nathalie DUCLOS

5^{ème} adjoint : Eliane BALMOT

Les bulletins sont sur table

On fait circuler l'urne.

Résultats du 1er TOUR DE SCRUTIN

- | | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 22 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : | 4 |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : | 18 |
| e. Majorité absolue : | 10 |

A obtenu

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-François CARJOT	18	Dix huit

La majorité absolue est atteinte pour la liste conduite par M. Jean-François CARJOT

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CARJOT Jean-François. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Je les proclame élus aux fonctions d'adjoints.

20h35 arrivée de Monsieur Patrick CHAIZE

Allocution du Maire

*Mesdames, Messieurs,
Chers Vonnassiennes et Vonnassiens,
Chers Amis,*

C'est avec une grande émotion mais aussi une certaine gravité que je prends la parole en tant que Maire de Vonnas car je mesure toute la responsabilité qui vient de m'être confiée.

C'est aussi une responsabilité qui impose une certaine humilité. Il faut être conscient que nous allons apporter notre contribution au développement, à la vie de notre commune, comme d'autres l'ont fait avant nous et comme d'autres le feront après nous.

Je remercie toute l'équipe de notre liste « Bien vivre à Vonnas », et plus particulièrement Jean-François CARJOT. L'action, l'enthousiasme, l'engagement de chaque membre de cette équipe nous ont permis en un temps record de constituer une liste, de faire une courte mais véritable campagne qui nous a conduit à obtenir une majorité significative avec plus de 58 % des suffrages exprimés lors de l'élection de dimanche dernier. Sans ces 23 colistiers et leur engagement total, rien n'aurait été possible.

Je me dois d'être à la hauteur de la confiance qu'ils m'ont accordée.

Je remercie toutes les Vonnassiennes et tous les Vonnassiens qui nous ont apporté leurs voix et ainsi témoigné leur soutien.

Je n'oublie pas ceux qui se sont abstenus ou qui n'ont pas voté pour notre liste. Je leur dis simplement que nous serons les élus de toutes et tous avec à l'esprit le respect et l'écoute de chacun.

Je me tourne également vers tous les élus qui nous ont précédés et particulièrement les membres du conseil municipal précédent pour les remercier pour leur engagement dans la gestion et la vie de notre commune. Il faut du courage pour s'engager et je tiens ici à le souligner. Pour ceux qui siègeront à nos côtés, je ne doute pas que nous travaillerons ensemble pour le bien être des administrés même si nous avons des visions différentes notamment concernant l'intercommunalité et le rôle de Vonnas au sein de la Communauté de Communes de la Veyle.

Je souhaite enfin m'adresser au personnel communal en leur disant que nous comptons sur eux pour être les éléments indispensables pour assurer la qualité du service public, le suivi de la bonne élaboration et exécution des projets mis en œuvre ou simplement être, de par leur activité, les garants de la qualité de l'environnement ou du cadre de vie.

La démocratie, c'est entre autre, donner un choix au citoyen. Ce choix, les Vonnassiennes et Vonnassiens l'ont fait dimanche dernier et ils nous ont confié les rênes de la gestion municipale pour les deux ou trois ans à venir.

Nous n'avons pas la prétention d'être parfaits mais je sais pouvoir compter sur les compétences, l'engagement et la détermination de chacun des élus de notre liste « Bien vivre à Vonnas » pour relever ce challenge dans un esprit d'écoute et de dialogue.

Dès lundi, nous serons dans l'action avec comme objectif la mise en œuvre des priorités et des projets que nous avons développés.

Je vous remercie de votre attention.

La séance est levée à 20 heures 45

Fait à Vonnas le 21/10/2017

Pour extrait, en Mairie

**Le Maire,
Alain GIVORD**

Le Secrétaire

Les Conseillers Municipaux